

RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE BANQUE DEGROOF PETERCAM SA/NV ET DE M. PATRICK MAEREVOET

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à la Banque Degroof Petercam SA et Monsieur Patrick Maerevoet et sur lequel ces derniers ont marqué leur accord préalable le 13 décembre 2019, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 7 janvier 2020, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du Comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 20 juin 2017 d'ouvrir une instruction portant sur des séquences d'ordres et transactions effectués en 2016 par Banque Degroof Petercam SA/NV sur le marché Euronext Brussels de certaines actions et susceptibles de constituer des manipulations de marché au sens de la législation applicable¹ ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu la communication par l'Auditeur de ses constatations provisoires à Banque Degroof Petercam SA/NV et M. Patrick Maerevoet par courriers respectifs du 27 mai 2019 et du 29 août 2019, conformément à l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002 ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le Comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :

- a) 79 séquences d'ordres et transactions de Banque Degroof Petercam SA/NV sur certains marchés actions d'Euronext Brussels ont été analysées à l'aide de retranscriptions de mouvements dans les carnets d'ordres correspondants. Ces séquences se rapportaient à 743 ordres et 100 modifications d'ordres passés lors de 15 séances de bourse en 2016.
- b) Banque Degroof Petercam SA/NV agissait en qualité d'apporteur de liquidité (*liquidity provider*) lorsqu'elle a passé les ordres susvisés. Le service d'apport de liquidité consiste à augmenter la liquidité des actions concernées en assurant des cotations régulières et en réduisant le différentiel entre les cours d'achat et de vente. Il est noté à cet égard que, à l'époque des faits, l'Autorité européenne des marchés financiers n'avait pas encore émis d'opinion concernant les pratiques de marché admises prévues par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché² (ci-après, le « Règlement MAR ») au sujet des contrats de liquidité.
- c) Les ordres concernés ont été passés par M. Patrick Maerevoet, un trader employé par Banque Degroof Petercam SA/NV depuis environ 30 ans et membre du service d'apport

¹ La législation applicable est la suivante :

- en ce qui concerne les faits antérieurs au 3 juillet 2016 : article 25, §1^{er}, 2° de la loi du 2 août 2002, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits concernés (abrogé avec effet au 3 juillet 2016 suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après, le « Règlement MAR »)) ; et
- en ce qui concerne les faits postérieurs au 2 juillet 2016 : article 12.1, a) du Règlement MAR.

² Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

de liquidité depuis 15 ans. M. Patrick Maerevoet était en charge de l'apport de liquidité sur les actions concernées pendant les 15 séances visées. M. Patrick Maerevoet n'a pas dissimulé à Banque Degroof Petercam SA/NV avoir passé les ordres visés.

- d) Les séquences d'ordres et transactions ont suivi le schéma suivant :
- i) Banque Degroof Petercam SA/NV passait en premier lieu un ou plusieurs ordres volumineux à la meilleure limite sur un côté déterminé du carnet d'ordres – à l'achat ou à la vente.
 - ii) Ce ou ces ordres volumineux entraînaient le positionnement d'autres participants au marché à la meilleure limite du même côté du carnet d'ordres. Ces participants passaient des ordres à un cours légèrement supérieur à celui de l'ordre initial de Banque Degroof Petercam SA/NV – en cas d'ordre initial à l'achat – ou légèrement inférieur à celui-ci – en cas d'ordre initial à la vente.
 - iii) Banque Degroof Petercam SA/NV se plaçait ensuite du côté opposé du carnet d'ordres en contrepartie des ordres passés par ces autres participants. Ces nouveaux ordres de Banque Degroof Petercam SA/NV étaient ainsi exécutés à un cours plus favorable que celui prévalant avant son ou ses ordres initiaux. Ces ordres exécutés intervenaient dans le sens contraire de l'intérêt net (présence cumulée à l'achat et à la vente) affiché par Banque Degroof Petercam SA/NV dans le carnet d'ordres.
 - iv) Une fois les transactions débouclées, Banque Degroof Petercam SA/NV annulait son ou ses ordres volumineux initiaux.

Banque Degroof Petercam SA/NV répétait généralement ce même schéma d'un côté puis de l'autre du carnet d'ordres.

2. L'article 25, § 1^{er}, 2° de la loi du 2 août 2002, tel qu'applicable aux séquences d'ordres et transactions antérieures au 3 juillet 2016, se lisait comme suit :

« § 1^{er}. Il est interdit à toute personne :

[...]

2° d'effectuer des transactions ou de passer des ordres :

- a) qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un ou plusieurs instruments financiers ; ou
- b) qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de concert, le cours d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel, à moins que la personne ayant effectué les transactions ou passé les ordres établisse que les raisons qui l'ont amenée à le faire sont légitimes et que les transactions ou ordres en question sont conformes aux pratiques de marché admises sur le marché concerné ; »

Les articles 12.1, a) et 15 du Règlement MAR, applicables aux séquences d'ordres et transactions postérieures au 2 juillet 2016, sont quant à eux rédigés dans les termes suivants :

« Article 12 – Manipulations de marché

1. Aux fins du présent règlement, la notion de « manipulation de marché » couvre les activités suivantes :

- a) effectuer une transaction, passer un ordre ou adopter tout autre comportement qui:
 - i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier, d'un contrat au

comptant sur matières premières qui lui est lié ou d'un produit mis aux enchères sur la base des quotas d'émission ; ou

- ii) *fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié ou d'un produit mis aux enchères sur la base des quotas d'émission ; à moins que la personne effectuant une transaction, passant un ordre ou adoptant tout autre comportement établisse qu'une telle transaction, un tel ordre ou un tel comportement a été réalisé pour des raisons légitimes et est conforme aux pratiques de marché admises telles qu'établies conformément à l'article 13 ; »*

« Article 15 – Interdiction des manipulations de marché

Une personne ne doit pas effectuer des manipulations de marché ni tenter d'effectuer des manipulations de marché. »

3. Selon la FSMA :

- a) Banque Degroof Petercam SA/NV a, dans le cadre des séquences d'ordres susvisées et généralement d'un côté puis de l'autre du carnet d'ordres concerné, passé des ordres initiaux volumineux à la meilleure limite d'un côté du carnet d'ordres, puis a exécuté des ordres du côté opposé du carnet d'ordres à des cours plus favorables que ceux prévalant avant ses ordres initiaux et, enfin, a systématiquement annulé ses ordres initiaux. Il apparaît donc que Banque Degroof Petercam SA/NV passait les ordres initiaux sans intention réelle de les exécuter.

Les ordres initiaux volumineux passés par Banque Degroof Petercam SA/NV ont ainsi fourni des indications fausses, puisque dépourvues de réelle intention d'exécution, et trompeuses, puisque catalyseur d'une surenchère rendue nécessaire pour d'autres participants, sur l'offre (dans le cas d'ordres initiaux à la vente) et sur la demande (dans le cas d'ordres initiaux à l'achat) des actions concernées.

- b) Les ordres initiaux volumineux passés par Banque Degroof Petercam SA/NV à la meilleure limite ont provoqué le placement d'autres participants à la meilleure limite du même côté du carnet d'ordres. Aussi, les cours auxquels les transactions ont été conclues par Banque Degroof Petercam SA/NV du côté opposé du carnet d'ordres n'auraient pas été atteints à ce moment précis en l'absence de ces précédents ordres initiaux volumineux.

Les ordres initiaux volumineux de Banque Degroof Petercam SA/NV, qui ont été annulés après l'exécution d'ordres du côté opposé du carnet d'ordres, ont donc engendré la fixation du cours des actions concernées à un niveau anormal et artificiel.

- c) La présence de certains indicateurs de manipulation de marché a confirmé la caractérisation de la nature manipulatoire des séquences d'ordres et transactions litigieuses³.
- d) L'instruction n'a pas permis d'établir que le schéma susvisé répondait à des raisons légitimes ou qu'il était conforme à une pratique de marché admise sur le marché Euronext Brussels. Au jour du présent règlement transactionnel, la FSMA n'a au demeurant instauré

³ En l'espèce, l'instruction a détecté des indicateurs relatifs à la proportion du volume quotidien de transactions, aux renversements de positions sur une courte période, à la concentration de transactions dans le temps entraînant une variation de cours ensuite inversée et à la modification de la représentation des meilleurs prix ou du carnet d'ordres avec annulation des ordres avant exécution (cf. pour les séquences d'ordres et transactions antérieures au 3 juillet 2016, article 3 de l'arrêté royal du 5 mars 2006 relatif aux abus de marché (tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits) et, pour les séquences d'ordres et transactions postérieures au 2 juillet 2016, annexe 1.A du Règlement MAR).

aucune pratique de marché admise qui permettrait d'exclure certains comportements du champ d'application de l'interdiction des manipulations de marché.

- e) Au regard des éléments qui précèdent, les séquences d'ordres et transactions susvisées constituent des manquements, dans le chef de Banque Degroof Petercam SA/NV et de M. Patrick Maerevoet, aux dispositions suivantes :
- i) en ce qui concerne les séquences d'ordres et transactions antérieures au 3 juillet 2016 : l'article 25, § 1^{er}, 2° de la loi du 2 août 2002, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits concernés ; et
 - ii) en ce qui concerne les séquences d'ordres et transactions postérieures au 2 juillet 2016 : l'article 15 du Règlement MAR.
4. L'avantage économique résultant des 79 séquences d'ordres et transactions s'est élevé à 5 274 EUR pour Banque Degroof Petercam SA/NV. Aucun avantage patrimonial n'a été établi dans le chef de M. Patrick Maerevoet.
5. Suite aux premiers contacts entre la FSMA et Banque Degroof Petercam SA/NV au sujet des manquements susvisés, Banque Degroof Petercam SA/NV a pris des mesures afin de prévenir la survenance de tels manquements dans l'exercice de son activité d'apport de liquidité, telles que notamment la mise en place d'orientations encadrant l'exercice de cette activité.

Considérant le fait que Banque Degroof Petercam SA/NV et M. Patrick Maerevoet ont collaboré à l'instruction ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce qui impliquent une personne physique, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps en ce qu'il concerne cette personne physique, et, concrètement, qu'après l'expiration d'une période de trois mois, la publication sera anonymisée en ce qu'elle vise M. Patrick Maerevoet;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

L'Auditeur

L'Auditeur de la FSMA propose à Banque Degroof Petercam SA/NV et M. Patrick Maerevoet, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme respective de 100 000 EUR et de 25 000 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de trois mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée en ce qu'elle vise M. Patrick Maerevoet.

Fait à Bruxelles, en quatre exemplaires, en français et en néerlandais, le 10 décembre 2019.

L'Auditeur
M. Michaël André

Les soussignés, Banque Degroof Petercam SA/NV et M. Patrick Maerevoet, ne contestent pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1^{er} ci-dessus et marquent leur accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 100 000 EUR par Banque Degroof Petercam SA/NV et d'une somme de 25 000 EUR par M. Patrick Maerevoet, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de trois mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée en ce qu'elle vise M. Patrick Maerevoet.

Banque Degroof Petercam SA/NV et M. Patrick Maerevoet ont pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le Comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que la décision du Comité de direction n'est pas susceptible de recours.

Fait en quatre exemplaires, en français et en néerlandais.

Pour accord,

M. Patrick Maerevoet

À Bruxelles
Le 13 décembre 2019

Banque Degroof Petercam

À Bruxelles
Le 13 décembre 2019

À Bruxelles
Le 13 décembre 2019